

Objet >

SOCIAL

Les chiffres clés au 1^{er} mai 2017

SMIC au 01/01/2017		PLAFOND SECURITE SOCIALE au 01/01/2017	
Taux horaire	Mensuel pour 151,67 H	Plafond mensuel	Plafond annuel
9,76 €	1 480,27 €	3 269,00 €	39 228,00 €

Salaires minima des Ouvriers applicables au 1^{er} mai 2017

Entreprises occupant plus ou moins de 10 salariés (accords régionaux du 12 avril 2017 relatifs aux salaires minima des ouvriers) sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Coefficient	SALAIRE MENSUEL MINIMAL EN €	TAUX HORAIRE MINIMAL EN €
NIVEAU I			
OUVRIERS D'EXECUTION			
Position 1	150	1 481,82	9,77
Position 2	170	1 511,08	9,96
NIVEAU II			
OUVRIERS PROFESSIONNELS	185	1 617,51	10,66
NIVEAU III			
COMPAGNONS PROFESSIONNELS			
Position 1	210	1 765,31	11,64
Position 2	230	1 896,21	12,50
NIVEAU IV			
MAITRES OUVRIERS ou CHEFS D'EQUIPE			
Position 1	250	2 058,55	13,57
Position 2	270	2 184,77	14,40

Apprentis (CAP/BEP)

En pourcentage du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

Année	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et +	
1 ^{ère} année	40%	592,11 €	50%	740,14 €	55%	814,15 €
2 ^{ème} année	50%	740,14 €	60%	888,16 €	65%	962,18 €
3 ^{ème} année	60%	888,16 €	70%	1 036,19 €	80%	1 184,22 €

Indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment au 1^{er} mai 2017

(Accords paritaires régionaux du 12 avril 2017 relatifs aux Indemnités de Petits Déplacements (IPD)
pour les entreprises de -10 salariés et +10 salariés).

Zone	Distance	INDEMNITE JOURNALIERE		
		REPAS*	TRANSPORT	TRAJET
1a	0 à 4 km	9,40€	0,82 €	0,55 €
1b	4 à 10 km		2,21 €	1,61 €
2	10 à 20 km		4,67 €	3,15 €
3	20 à 30 km		7,67 €	4,27 €
4	30 à 40 km		10,11 €	5,62 €
5	40 à 50 km		13,20 €	7,17 €

Salaires minima des ETAM au 1^{er} mai 2017

Barème fixé pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine
ou 35 heures en moyenne sur l'année

(Accord paritaire régional du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux des ETAM).

Niveau A	1 512,78 €
Niveau B	1 574,17 €
Niveau C	1 668,73 €
Niveau D	1 796,34 €
Niveau E	2 019,69 €
Niveau F	2 308,06 €
Niveau G	2 585,08 €
Niveau H	2 854,59 €

Salaires minimaux des Cadres au 1^{er} février 2017

Barème fixé pour un horaire hebdomadaire de 39 heures ou 39 heures en moyenne sur l'année
(Réunion paritaire du 18 janvier 2017).

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEURS à compter du 1er février 2017	
60	1 826 €	(+1 %)
65	1 978 €	(+1 %)
70	2 130 €	(+1 %)
75	2 274 €	(+0,8 %)
80	2 421 €	(+0,8 %)
85	2 566 €	(+0,8 %)
90	2 714 €	(+0,7 %)
95	2 865 €	(+0,7 %)
100	3 000 €	(+0,5 %)
103	3 088 €	(+0,5 %)
108	3 221 €	(+0,5 %)
120	3 559 €	(+0,5 %)
130	3 844 €	(+0,5 %)
162	4 773 €	(+0,5 %)

FRAIS PROFESSIONNELS

Limites d'exonération 2017

	Petits déplacements	
	Sans abattement de 10 %	Avec abattement de 10 %
NOURRITURE		
Repas pris sur chantier	Exonération de l'indemnité jusqu'à 9,00 €	Réintégration du montant de l'indemnité dans l'assiette de cotisation
Repas pris au restaurant		
– Payé par l'employeur	Exonération totale	Exonération totale
– Remboursé au salarié	Exonération totale	Réintégration totale
– Indemnité forfaitaire	Exonération jusqu'à 18,40 €	Réintégration totale
VEHICULE		
Utilisation du véhicule personnel	Exonération selon barème kilométrique fiscal	Réintégration totale de l'indemnité
TRAJET	Réintégration totale de l'indemnité	Réintégration totale de l'indemnité

Rappel : pour pratiquer l'abattement de 10%, l'entreprise doit avoir l'accord des salariés.

	Grands déplacements		
	Avec ou sans abattement		
	pour les 3 premiers mois	du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois	du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois
Repas	18,40 €	15,60 €	12,90 €
Logement & petit déjeuner			
– déplacement dans les départements 75, 92, 93 et 94	65,80 €	55,90 €	46,10 €
– dans les autres départements	48,90 €	41,60 €	34,20 €

En métropole : le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle.

Pour l'année 2017
Nombres d'heures travaillées pour un mois considéré complet
sur la base de 35 heures par semaine à raison de :

	5 jours par semaine					4 jours par semaine							
	L	M	M	J	V	L	M	M	J	M M J V			
	7H	7H	7H	7H	7H	9H	9H	9H	8H	9H	9H	9H	8H
Janvier	154					158				149			
Février	140					140				140			
Mars	161					157				166			
Avril	140					140				140			
Mai	161					167				158			
Juin	154					148				157			
Juillet	147					149				140			
Août	161					166				167			
Septembre	147					140				148			
Octobre	154					158				149			
Novembre	154					157				158			
Décembre	147					140				148			
TOTAL	1 820					1 820				1 820			
<i>Moyenne mensuelle</i>	<i>151,66</i>					<i>151,66</i>				<i>151,66</i>			

TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES

AU 1^{ER} JANVIER 2017

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS	
			Employeur (%)	Salarié (%)		
						ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès	13.64	12.89	0,75	90 % ou 100 % du salaire	
	Vieillesse plafonnée	15.45	8.55	6.90	90 % ou 100 % du salaire sur T.A	
	Vieillesse déplafonnée	2.30	1.90	0.40	90 % ou 100 % du salaire	
	Allocations familiales (5)	5.25 3.45	5.25 3.45		90 % ou 100 % du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>				
	Fonds national d'aide au logement (FNAL) (6)	0.10	0.10		90 % ou 100 % du salaire sur T.A	
		0.50	0.50		90 % ou 100 % du salaire	
	C.S.G. + CRDS revenu de remplacement (4)	6.70		6.70	98,25 % du montant du revenu de remplacement	
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS	2.40 5.10 0.50		2.40 5.10 0.50	98,25 % salaire brut non abattu + 100 % cotisations patronales de prévoyance dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS	
	Forfait social	20 %	20 %		Sont assujetties plusieurs catégories de sommes comme notamment les indemnités de rupture conventionnelle	
		8 %	8 %		Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	
	Contribution Solidarité	0.30	0.30		90 % ou 100 % du salaire	

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS	
			Employeur (%)	Salarié (%)		
						ENTREPRISES CONCERNEES
PENIBILITE	Cotisation de base	0.01	0.01		90 % ou 100 % du salaire	Toutes
	Cotisation additionnelle (7)	0.20 ou 0.40	0.20 ou 0.40		90 % ou 100 % du salaire	Taux applicable en fonction du nombre de facteurs d'exposition
POLE EMPLOI	Assurance chômage(1)	6.40	4	2.40	90 % ou 100 % du salaire sur T.A et T.B	Toutes
	AGS	0.20	0.20			
BTP-RETRAITE	Retraite complémentaire (Ouvrier) (taux minimum) (2)	7.75 20.25	4.65 12.15	3.10 8.10	90 % ou 100 % du salaire brut sur T.A 90 % ou 100 % du salaire sur T.B	
	Retraite complémentaire (Etam) (taux minimum) (2)	7.75 20.25	4.40 11.90	3.35 8.35	90 % ou 100 % du salaire sur T.A 90 % ou 100 % du salaire sur T.B	
	Retraite complémentaire (cadre) (taux minimum) (2)	7.75 20.55	4.65 12.75	3.10 7.80	90 % ou 100 % du salaire sur T.A 90 % ou 100 % du salaire sur T.B ou T.C	
AGFF		2.00 2.20	1.20 1.30	0.80 0.90	90 % ou 100 % du salaire sur T.A 90 % ou 100 % du salaire sur T.B	
BTP PREVOYANCE ouvrier	Prévoyance (taux minimum) (2)	2.59	1.72	0.87	90 % ou 100 % du salaire	
BTP PREVOYANCE Apprenti	Prévoyance (taux minimum)	2.59	1.72		Sur le montant de la base forfaitaire	
BTP PREVOYANCE ETAM	Prévoyance (taux minimum) (2)	1.80	1.20	0.60	90 % ou 100 % du salaire	
BTP PREVOYANCE CADRE		1.50 2.40	1.50 2.40		Sur T.A Sur T.B	

REGIMES		TAUX GLOBAL (%)	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS	
			Employeur (%)	Salarié (%)		
						ENTREPRISES CONCERNEES
CAISSE DE CONGES	Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>			100 % du salaire	Toutes
	O.P.P.B.T.P. (3)	0.11	0.11			
	Chômage intempéries :	0.98	0.98		Pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 Sur T.A / abattement 76 884 €	
	Gros œuvre et TP Second œuvre	0.21	0.21			
TAXE D'APPRENTISSAGE		0.68	0.68		100 % du salaire 2016	
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45	0.45			Au moins 20 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE	Taux légal	0.55	0.55		90 ou 100 % du salaire 2016	9salariés au plus
	Taux conventionnel	0.35	0.35			9salariés au plus
	CDD	1.00	1.00			9et plus
DIAOGUE SOCIAL	Taux légal	0,016	0,016		100 % du salaire	Toutes
	Taux conventionnel	0,15	0,15			Jusqu'à 10 salariés

(1) Assurance chômage pour les contrats de travail à durée déterminée

La part patronale aux contributions d'assurance chômage est majorée pour certaines catégories de contrat de travail à durée déterminée et portée à :

- 7 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à un mois
- 5,5 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois
- 4,5 % pour les contrats dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois

(2) Retraite complémentaire - Prévoyance

Les taux indiqués sont des minima, il est possible contractuellement de choisir un taux global plus élevé. L'excédent est réparti librement entre les parts patronales et salariales sauf pour la mensualisation, qui est une cotisation exclusivement patronale.

L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.

(3) OPPBTP

Les entreprises employant des intérimaires sont redevables d'une contribution de 0,11 % en faveur de l'OPPBTP. L'assiette de cette cotisation est égale au nombre d'heures facturées dans le trimestre par l'entreprise de travail temporaire X taux horaire moyen fixé annuellement par arrêté ministériel X 0,11 %. L'assiette de cotisation est majorée de 1,1314 % afin de tenir compte des congés payés.

(4) Les revenus de remplacement visés sont les indemnités de chômage intempéries et les indemnités d'activité partielle.

(5) Allocations familiales

A compter du 1^{er} janvier 2017, deux taux sont applicables en fonction du niveau de la rémunération annuelle brute :

- 5,25 % pour les rémunérations supérieures à 3,5 SMIC ;
- 3,45 % pour les rémunérations comprises entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC.

(6) FNAL

Pour les employeurs occupant moins de 20 salariés et soumis à la contribution au FNAL au taux de 0,10 %, la formule de calcul de la réduction à retenir est la suivante :

$$C = 0,2809 / 0,6 \times (1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1)$$

Pour les employeurs occupant au moins de 20 salariés et soumis à la contribution au FNAL au taux de 0,50%, la formule de calcul de la réduction à retenir est la suivante :

$$C = 0,2849 / 0,6 \times (1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1)$$

Pour les entreprises relevant d'une caisse de congés payés :

$$C = 0,2809 \text{ ou } 0,2849 / 0,6 \times (1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1)$$

Majoration du montant de la contribution de 11,5 % au titre de l'affiliation à la caisse des congés payés.

(7) Pénibilité

La cotisation additionnelle est de 0,20 % pour le salarié exposé à un seul risque et de 0,40 % pour le salarié exposé à plusieurs risques.

Cette cotisation n'est pas due pour les contrats de travail inférieurs à un mois.

L'assiette de calcul est égale à l'ensemble des rémunérations versées au cours de la période d'activité et sur la base forfaitaire pour les apprentis.

La déclaration et le paiement de la cotisation additionnelle sont réalisés en même temps que la déclaration des facteurs d'exposition dans la DADS au titre de l'année 2016.